

prouve qu'il a apporté un mobilier, lequel est entré dans les mains de la communauté, et que ce mobilier avait telle valeur au moment du mariage : valeur sur le pied de laquelle on calcule pour faire les imputations dont nous venons de parler. Cette preuve incombe à l'époux débiteur ; l'art. 1502 la met à sa charge. Nous allons nous en occuper dans le commentaire de ce même article.

ARTICLE 1502.

L'apport est suffisamment justifié quant au mari par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié à l'égard de la femme par la quittance que le mari lui donne ou à ceux qui l'ont dotée.

SOMMAIRE.

1965. De la justification de l'apport.

De la preuve de l'apport du mobilier présent.

1966. En ce qui concerne la femme, la preuve de l'apport résulte de la quittance donnée soit à elle, soit à ceux qui l'ont dotée. — Le mari peut donner quittance soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage. L'esprit de la jurisprudence est de n'être pas trop sévère sur les quittances. Il suffit qu'il n'y ait pas dol et mauvaise foi.

1967. De la clause portant que l'acte de célébration du mariage vaudra quittance de l'apport.

1968. On n'applique pas ici la règle de l'art. 1569, faite pour le régime dotal, et portant que, quand le mariage a duré dix ans, le mari est censé avoir reçu la dot.

1969. De la preuve de l'apport promis par le mari. Différence entre lui et la femme.

1970. Suite.

1971. Suite.

1972. Conséquence du défaut de justification de l'apport.

COMMENTAIRE.

1965. Puisque, suivant les circonstances, le mobilier présent et le mobilier futur peuvent l'un et l'autre servir au paiement de l'apport (1), le Code, qui raisonne dans l'hypothèse d'un contrat de mariage où ces deux espèces de mobilier sont déclarées devoir servir à effectuer l'apport, le Code, disons-nous, a dû s'occuper de la justification du mobilier présent et de la justification du mobilier futur.

Notre article traite de la preuve de l'apport des choses existant au moment du mariage. L'article 1504 parlera tout à l'heure de la preuve du mobilier échu pendant le mariage. Voyons pour le moment ce qui concerne le mobilier présent, et distinguons sur-le-champ la preuve à faire par la femme et la preuve à faire par le mari.

1966. La preuve de l'apport de la femme résulte

(1) *Suprà*, n° 1965.

de la quittance qui est donnée par le mari, soit à elle, soit à ceux qui l'ont dotée. L'art. 1502 résume dans cette règle claire et précise beaucoup de dissertations et de distinctions qui ont eu lieu jadis sur les quittances de dot (1). L'apport s'effectue dans les mains du mari ; c'est à lui à en donner quittance, et cette quittance vaut libération pour la femme ou ceux qui l'ont dotée. Il ne suffirait pas que la femme ou ceux qui la dotent, déclarent, par le contrat de mariage, la quantité et valeur de son mobilier ; il faut encore que le mari reconnaisse avoir reçu cette quantité et valeur (2). Il peut le reconnaître soit par le contrat de mariage, soit après le contrat de mariage et pendant le mariage (3). Nous avons vu ci-dessus, dans le commentaire de l'art. 1499, qu'il ne convient pas d'apporter une rigueur trop étroite dans la preuve des apports (4), et que l'esprit de la jurisprudence est d'admettre les équipollents et les tempéraments. Ce n'est pas aux époux à s'en plaindre ; en général, ils ne sauraient aller contre leur propre fait et alléguer leur propre fraude. Le mari serait-il donc recevable à venir dire qu'il a commis un mensonge, et qu'il n'a voulu que procurer un avantage

(1) *Infrà*, n° 5629 et suiv.

(2) Pothier, n° 297.

(3) Pothier, n° 298.

(4) N° 1882.

V. aussi, *infrà*, n° 5629.

à sa femme? Nous pensons avec Pothier qu'il ne devrait pas être reçu à faire cette preuve (1).

Quant aux héritiers, ils ne sont admis à quereller les actes de leur auteur qu'autant qu'ils articulent des faits pertinents et vraisemblables desquels il résulte que le mari a fait une donation à sa femme, et que cette donation excède la portion disponible ; ou bien que le mari, circonvenu par le dol et la fraude, n'a pas donné un consentement sérieux (2).

Ceci posé, et revenant à la règle qui nous sert de point de départ, on décidera que le juge pourra tenir compte d'un partage exprimant la quantité et valeur du mobilier attribué à l'épouse pour composer son lot de succession ; il pourra aussi faire état d'un compte de tutelle rendu avant ou peu après le mariage (3).

1967. Quelquefois il est dit, dans le contrat de mariage, que l'acte de célébration de la cérémonie nuptiale vaudra quittance de l'apport. Cette clause est valable ; elle lie le mari, elle fait pleine preuve. S'il venait alléguer ensuite qu'il n'a pas reçu ce qui a été promis, ou qu'il n'en a reçu qu'une partie,

(1) N° 298.

(2) V. *infrà*, n° 5626 et suiv., ce que je dis des quittances de dot.

Pothier, n° 299.

MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 92.

Contrà, M. Odier, t. 2, n° 754.

(3) Pothier, n° 300.

sa plainte ne serait pas écoutée : pourquoi n'a-t-il pas préféré le mode ordinaire de justification ? Les contrats de mariage sont susceptibles de tous les pactes. Le mari ne peut s'en prendre qu'à lui-même, s'il a souscrit une convention qui lui offrait moins de garantie que la combinaison de la loi. Quant à la femme, ou à ceux qui l'ont dotée, comment pourrait-on leur faire un reproche de ne pas produire une quittance ? est-ce que le contrat de mariage ne les en dispensait pas (1) ?

1968. Suivant Lebrun, il est pour la femme un autre mode de justifier son apport : c'est, à défaut de quittance du mari, la circonstance que le mariage a duré dix ans (2). D'après cette doctrine, il faudrait appliquer à la communauté l'art. 1569 du Code civil, uniquement fait pour la dot. Mais nous ne pensons pas qu'elle soit admissible, et l'article 1502 la repousse virtuellement. En principe, il faut que la femme justifie son apport ; tel est le vœu formel de l'art. 1501, dont l'art. 1502 ne fait que régler l'application. Or, la présomption tirée de l'art. 1569 est plutôt une fin de non-recevoir

(1) A l'appui de cette doctrine qui, du reste, a sa preuve en elle-même, MM. Rodière et Pont (t. 2, n° 89) citent deux arrêts de la Cour de cassat. du 19 janvier 1836 (Fauquet). Caen, du 3 mai 1845 (aff. N.).

(2) P. 538, n° 43.

qu'une justification (1) ; présomption qui, si elle présente quelques avantages, a aussi son côté faible, comme nous le verrons en son temps (2), et qui, d'après l'opinion la plus prudente et la plus vraie, ne saurait être étendue au delà de l'horizon du régime dotal, dans lequel elle a pris naissance. Songeons que nous sommes ici dans la matière de l'association, et que tout y doit tendre à l'égalité et à la réciprocité. Serait-il juste que la femme s'en tirât avec des présomptions de paiement, tandis que son mari n'est quitte de sa promesse qu'en prouvant qu'il a effectivement payé ? La masse active de la communauté ne se compose pas avec des fictions et des conjectures.

1969. Voyons à présent comment le mari justifie son apport : d'après notre article, emprunté à l'ancienne jurisprudence, l'apport du mari est suffisamment prouvé par la déclaration, portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur. Pourquoi cette différence entre le mari et la femme ? c'est que le mari, seigneur et maître de la communauté, ne peut se donner quittance à lui-même et qu'il ne peut en recevoir de sa femme (3).

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 90.
Duranton, t. 15, n° 47.
Zachariæ, t. 3, p. 525.

(2) *Infrà*, n° 3655 et suiv.

(3) Lebrun, p. 527, n° 3.

1970. Ne peut-on pas dire cependant que, malgré cette déclaration, l'apport du mari peut rester fort incertain ; que, n'y ayant personne pour lui donner quittance, s'il se stipule propres des deniers qu'il n'a jamais eus, il s'applique par là les profits de la communauté (1) ?

Toutefois, la loi a cru devoir ajouter foi à la déclaration du mari. La raison s'en fait sentir d'elle-même : on ne peut pas supposer que la femme, ou les parents de la femme qui ont présidé au mariage, aient été assez imprudents pour ne pas se faire donner la preuve de l'existence et valeur de l'apport. C'est, du reste, ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1712 (2).

1971. Il est vrai de dire pourtant que, lorsque c'est un second mariage que contracte le mari, sa déclaration est bien suspecte et qu'on peut facilement redouter un avantage caché (3) ; les faits sont ici à consulter.

1972. Les conséquences du défaut de justification sont très-graves.

D'une part, l'époux reste débiteur envers la com-

(1) Lebrun, p. 527.

(2) *Journal des audiences*, cité par Pothier, n° 297.

(3) Lebrun, p. 527.

munauté de ce qu'il a promis d'y verser ; il doit lui en faire raison (1).

Dé l'autre, tout le mobilier existant est compté comme acquêt ; car tout mobilier dont l'origine propre n'est pas constatée est censé acquêt (article 1499), et, loin qu'on en puisse prélever une partie, il tombe en partage pour la totalité.

ARTICLE 1503.

Chacun des époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

SOMMAIRE.

1973. De la reprise des propres fictifs.

1974. Des intérêts.

1975. Des droits des créanciers du mari à l'égard des reprises du mari.

1976. Des droits des créanciers de la communauté à l'égard des reprises de la femme.

(1) Pothier, n° 287,

Et sur Orléans, t. 10, *Introd.*, n° 45.